

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure
Société POMANJOU
à ECOUFLANT

DIDD - 2014 – n° 383

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu les articles 3.7.I.1.b) 5^{ème} alinéa et 3.7.I.3 1^{er} et 2^{ème} alinéas, 3.7.I.1.b) 6^{ème} alinéa et 3.7.I.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé qui fixent les dispositions relatives :

- à la surveillance de l'installation par la définition d'indicateurs de suivie avec des valeurs cibles et d'alerte et d'actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de ces indicateurs,
- aux procédures formalisant les actions à mettre en œuvre en cas de prolifération de Legionella pneumophila,
- aux procédures spécifiques à l'exploitation de l'installation.

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2005 à la société POMANJOU pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes au sein de l'établissement situé ZI d'Ecoulant à ECOUFLANT, installations visées par la rubrique 2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'antériorité adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2014 pour ses installations, suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite sur le site en date 6 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialisé installations classées) a constaté les faits suivants concernant l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dénommée FRIGO B :

- absence de définition des valeurs cibles et d'alerte des indicateurs de suivi et des actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de ces indicateurs,

- absence des trois procédures décrivant les actions à mener en cas de prolifération de Legionella pneumophila ou en présence de flore interférente : « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L », « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L » « Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 est rendu impossible par la présence d'une flore interférente »,

- absence de procédures spécifiques à l'exploitation de l'installation (procédure d'arrêt immédiat de la dispersion et procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.7.1.1.b) 5^{ème} alinéa, 3.7.1.3 1^{er} et 2^{ème} alinéas, 3.7.1.1.b) 6^{ème} alinéa et 3.7.1.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POMANJOU de respecter les prescriptions des articles 3.7.1.1.b) 5^{ème} alinéa, 3.7.1.3 1^{er} et 2^{ème} alinéas, 3.7.1.1.b) 6^{ème} alinéa et 3.7.1.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société POMANJOU, exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sises zone industrielle d'Ecouflant à ECOUFLANT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.1.1.b) 5^{ème} alinéa, 3.7.1.3.1^{er} et 2^{ème} alinéas, 3.7.1.1.b) 6^{ème} alinéa et 3.7.1.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- définissant dans son plan de surveillance des installations, des valeurs cibles et d'alerte pour les indicateurs de suivi ainsi que des actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de ces indicateurs,

- élaborant les trois procédures d'actions en cas de prolifération de Legionella pneumophila ou en présence de flore interférente,

- établissant des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation : procédure d'arrêt immédiat de la dispersion et procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages.

Article 2 : L'exploitant adresse à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 susvisé.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'ECOURLANT, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ECOURLANT et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ECOURLANT, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le - 2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

